



1101426801

DATE DEPOT :	2011-02-15
NUMERO DE DEPOT :	2011R014676
N° GESTION :	2008B18886
N° SIREN :	388452286
DENOMINATION :	3D FINANCE
ADRESSE :	4 rue Victorien Sardou 75016 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/11/10
TYPE D'ACTE :	EXPEDITION NOTARIEE
NATURE D'ACTE :	FU
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Groffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

15 FEV. 2011

088 18886 -

N° DE DÉPÔT

10 NOVEMBRE 2010
DONATION-PARTAGE
Par Monsieur Didier DREYFOUS-DUCAS
Au profit de ses TROIS ENFANTS
10181401

14676 .

EB 10.11.10 EV
NT

PH 10.11.10 NT .

06 10.11.10

Enregistré a : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
ORLEANS EST

Le 16/11/2010 Bordereau n°2010/2 016 Case n°1

Ext 8358

Enregistrement : 19 689 €

Pénalités :

Total liquidé : dix-neuf mille six cent quatre-vingt-neuf euros

Montant reçu : dix-neuf mille six cent quatre-vingt-neuf euros

La Contrôleuse principale



GL/ML/
10181401

L'AN DEUX MILLE DIX ,
Le DIX NOVEMBRE,
A PARIS (75016) , 4 rue Victorien Sardou
PARDEVANT Maître Grégoire LAURENTIN Notaire, titulaire d'un Office
Notarial à ORLEANS (Loiret), 6 Place Halma-Grand ,

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Didier Francis Elie Marie DREYFOUS-DUCAS, gérant de société,
époux de Madame Dominique Simone Jacqueline ROUVIER, demeurant à
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE (13790), 900 route de Beaurecueuil,

Né à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) le 17 avril 1950,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par
Maître LE PAVEC, Notaire à PARIS, le 26 juillet 1990, préalable à son union célébrée
à la mairie de VIROFLAY (78220), le 3 août 1990.

Monsieur DREYFOUS-DUCAS Didier Francis Elie Marie étant divorcé en
premières noces de Madame Marie-Agnès Jeanne DUBOST.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "DONATEUR"

Donataires

1°) Madame Camille Nicole Geneviève DREYFOUS-DUCAS, responsable
commerciale, épouse de Monsieur Raphaël LOUSTEAU, demeurant à MARSEILLE
13ÈME ARRONDISSEMENT (13013), 100 rue de la Parade,

Née à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) le 12 mai 1978,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par



Maître Gilbert FERAUD, Notaire à MARSEILLE, le 10 juin 2003, préalable à son union célébrée à la mairie de LAMBESC (13410), le 21 juin 2003.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

2°) Monsieur Damien DREYFOUS-DUCAS, cadre à la SNCF, époux de Madame Laure LUGEZ, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011), 30 rue Petion,

Né à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 8 avril 1980,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilbert FERAUD, Notaire à MARSEILLE, le 27 août 2010, préalable à son union célébrée à la mairie de LAMBESC (13410), le 18 septembre 2010.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

3°) Mademoiselle Fanny DREYFOUS-DUCAS, étudiante, demeurant à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) 20 rue Boyer,

Née à COLOMBES (92700) le 15 février 1985,

Célibataire non pacsée.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente à l'acte mais représentée par Monsieur Damien DREYFOUS-DUCAS, sus-nommé, en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Christian LEFEBRE, Notaire à PARIS, en date du 08 novembre 2010, annexée aux présentes après mention.

Qualités des donataires

Les DONATAIRES sont les seuls et uniques enfants du DONATEUR.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « DONATEUR » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « DONATAIRE » ou « DONATAIRES » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

L 7 M 29

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des parts sociales de la société 3 D FINANCE.

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation à l'exception de :

-Donation consentie à Camille et Damien DREYFOUS-DUCAS, de la somme de 50.816,00 € aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique PESSINA, Notaire à PARIS (7^{ème}), le 31 mai 2000.

-Donation consentie à Fanny DREYFOUS-DUCAS, de la somme de 50.816,00 € aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique PESSINA, Notaire à PARIS (7^{ème}), le 31 mai 2003.

Préalablement aux présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

Constitution de la société 3 D FINANCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SURESNES du 28 juillet 1992, a été constituée la société en nom collectif dénommée 3 D FINANCE.

Cet acte a été régulièrement enregistré à la recette des impôts de PARIS et un avis de constitution a été régulièrement publié dans un journal d'annonces légales le 19 août 1992.

Ladite société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 388 452 286.

Gérance :

Ladite société est gérée par Monsieur Didier DREYFOUS-DUCAS, donateur aux présentes

Caractéristiques de la société :

La société dont s'agit a les caractéristiques suivantes :

Dénomination : 3 D FINANCE

Forme : société à responsabilité limitée

Par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1^{er} mars 1995, la société qui était en nom collectif a changé de forme et est devenue une société à responsabilité limitée.

Objet social : la société a pour objet :

La réalisation de toutes activités de conseil et d'assistance auprès de toutes entreprises privées, publiques ou associatives, en matière d'organisation, de gestion, de système d'information, d'informatique, de recrutement et de gestion de personnel et d'une manière générale dans tous domaines touchant au fonctionnement interne et externe de l'entreprise.

L'acquisition ou l'exploitation sous toutes ses formes notamment location de tous biens notamment immobiliers.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique et Sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises groupements de Sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles ou de tous fonds

L 01/07 3D

nouveaux, achat de fonds, apports, souscriptions ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de Sociétés de participation, de groupement d'alliance ou de commandite.

Plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, ou à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : 4 rue Victorien Sardou, 75016 PARIS

Par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 juillet 2008, le siège social qui était situé à VIROFLAY (78220), 6 Place de Stalingrad a été transféré à PARIS (16^{ème}), 4 rue Victorien Sardou.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Capital social :

Formation du capital :

Les apports faits à la constitution de la Société sous sa forme ancienne d'un montant de 20 000 Francs et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Lors de l'augmentation du capital au 1er mars 1995, il a été apporté (par voie d'incorporation de créances) à la Société une somme de 32.100 Francs, ce qui a porté le capital à 52 100 francs.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2007 avec effet rétroactif au 1er septembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX MILLE CENT SEIZE EUROS (10.116,00 Euros) par voie d'apport en nature consenti par Didier DREYFOUS-DUCAS: de TROIS CENT VINGT (320) parts sociales de la Société A2H SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 800,00 Euros, dont le siège social est à PARIS (75008), 75, avenue des Champs Elysées, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 439. 144.759, moyennant l'attribution pour Monsieur Didier DREYFOUS DUCAS de SIX CENT SOIXANTE QUATRE (664) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24) Euros chacune, aux termes d'un acte sous seing privé en date à VIROFLAY (78) du 19 septembre 2007.

Montant du capital :

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE CINQUANTE NEUF EUROS (18 059 Euros). Il est divisé en 1.185 parts sociales de 15,24 Euros chacune, numérotées de 1 à 1185, leur répartition figure ci-après.

Répartition des parts :

I) Ancienne répartition des parts composant le capital social entre les associés, à la dernière mise à jour des statuts le 1er mars 1995.

La société ARTHUR HUNT SA

dont le siège social est situé au : 4 rue de SENTOU 92110 SURESNES :

520 parts sociales portant les numéros 1 à 199 et 201 à 521,

ci

520

La société C2H CONSEIL SARL

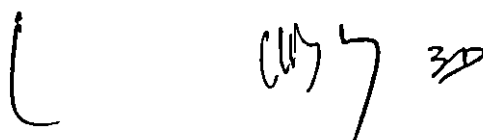
dont le siège social est situé à : Le Boscot - Héricourt en Caux - 76560

Doudeville,

1 part sociale portant le numéro 200, ci

1

II) Suite à un acte de cession de parts en date du 6 juin 1995, les parts composant le capital social sont désormais réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

 L 007 30

Madame Dominique ROUVIER (épouse du donateur aux présentes)
Demeurant 6 place de Stalingrad à VIROFLAY (78)
1 (une) part portant le numéro 200, ci

1

Monsieur Didier DREYFOUS-DUCAS
Demeurant 6 place de Stalingrad à VIROFLAY (78)
520 (cinq cent vingt) parts portant le numéro 1 à 199 et 201 à 521, ci

520

Total égal au nombre de parts composant
le capital social

521

III) Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2007 avec effet rétroactif au 1er septembre 2006, les parts composant le capital social sont désormais réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

Madame Dominique ROUVIER, à concurrence de 1 Part,
Numérotée 200, ci

1 part

Monsieur Didier DREYFOUS-DUCAS, à concurrence de 1.184 Parts,
Numérotées de 1 à 199 et de 201 à 1.185, ci
Total égal au nombre de parts composant
le capital social

1.184 parts

1.185 parts

Transmission des parts sociales :

Il résulte de l'article 11 des statuts de la société 3 D FINANCE ce qui suit littéralement rapporté :

« I - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Cette règle vise toutes les transmissions, à quelque titre que ce soit, sauf dispositions particulières du présent article.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que

L 01/05 7 37

le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions visées ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement projet, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en reçu la propriété par succession, liquidation de communauté des biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

3 - Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

4 - Aucun agrément n'est exigé du conjoint de l'époux associé qui, durant la communauté de biens, notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

5 - Les parts sont librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées. »

L (B) 7 22

Les donataires déclarent avoir parfaite connaissance du contenu des statuts de la société, ceux-ci ayant reçu dès avant ce jour une copie desdits statuts.

Actif de la société :

La société 3 D FINANCE est propriétaire des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

I) Aux termes d'un acte reçu par Maître Guy BRAULT, Notaire à PARIS avec la participation de Maître Jean-Noël LAURENTIN, Notaire soussigné, en date du 11 avril 2006, publié au 9^{ème} bureau des hypothèques de PARIS, le 6 juin 2006, volume 2006P, numéro 3154, la société 3 D FINANCE a acquis les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 17EME ARRONDISSEMENT (75017), 55 rue Dulong

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	CI	60	55 rue Dulong	00 ha 02 a 59 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro huit (8)

Dans le bâtiment sur rue, au deuxième étage, porte droite sur le palier de l'escalier, un logement comprenant : une pièce sur rue, une pièce sur cour et une petite cuisine sur cour.

Droit au water-closets communs de l'escalier, et du water-closet commun de la courette du bâtiment sur cour.

Observation étant ici faite qu'une salle de bains a été aménagée dans la pièce sur cour par un précédent propriétaire.

Et les 35/1041èmes des parties communes générales.

Lot numéro trente huit (38)

Dans le bâtiment sur rue, au sous-sol, une cave portant le numéro 4.

Et les 1/1041èmes des parties communes générales.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent cinquante mille euros (150.000 €) payé comptant au moyen d'un prêt consenti par LA FORTIS BANQUE, d'un montant en principal de cent vingt mille euros (120.000 €), d'une durée de 120 mois, au taux d'intérêt de 3,50% l'an, la dernière échéance étant fixée le 7 avril 2016 et quittancé à l'acte.

A la garantie du remboursement dudit prêt a été pris un privilège de prêteur de deniers le 6 juin 2006, volume 2006V, numéro 976 avec effet jusqu'au 7 avril 2017.

II) Aux termes d'un acte reçu par Maître Delphine FONTAINE, Notaire à PARIS, avec la participation de Maître Jean-Noël LAURENTIN, Notaire soussigné, en date du 15 juin 2007, publié au 9^{ème} bureau des hypothèques de PARIS, le 13 juillet 2007, volume 2007P, numéro 3846, la société 3 D FINANCE a acquis les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 17EME ARRONDISSEMENT (75017), 31 rue Nollet.

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	CO	118	31 rue Nollet	00 ha 03 a 20 ca

L 67 37

Désignation des BIENS :**Lot numéro dix neuf (19)**

Dans le bâtiment A, au quatrième étage, sur les jardins, porte face à gauche sur le palier, un appartement comprenant : cuisine, débarras, salle à manger, chambre avec placard et balcon.

Et les 349/10012èmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

Lot numéro vingt six (26)

Dans le bâtiment A, au sous-sol, porte numéro 5, une cave.

Et les 10/10012èmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent soixante dix mille euros (170.000 €) payé comptant et quittancé à l'acte.

III) Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Luc REGNIER, Notaire à PARIS, avec la participation de Maître Grégoire LAURENTIN, Notaire soussigné, en date du 4 juillet 2008, publié au 8^{ème} bureau des hypothèques de PARIS, le 6 août 2008, volume 2008P, numéro 4735, la société 3 D FINANCE a acquis biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (75016), 4 rue Victorien Sardou

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AI	77	4 rue Victorien Sardou	00 ha 03 a 73 ca

Désignation des BIENS :**Lot numéro six (6)**

Au deuxième étage, un appartement à gauche du palier d'escalier principal, composé de : entrée, cinq pièces principales dont une petite, cuisine, cabinet de toilettes, salle de bains, couloir, débarras, water-closets.

Une cave portant le numéro 1.

Et les 74/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro vingt cinq (25)

Au septième étage, couloir de gauche, une chambre de domestique sur cour, portant le numéro 17.

Et les 5/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de neuf cent soixante cinq mille euros (965.000 €) payé comptant et quittancé à l'acte.

IV) Aux termes d'un acte reçu par Maître Grégoire LAURENTIN, Notaire soussigné, le 11 mars 2010 publié au 11^{ème} bureau des hypothèques de PARIS, le 8 avril 2010, volume 2010P, numéro 2285, la société 3 D FINANCE a acquis les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) 22 Rue Boyer :

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	BV	9	22 rue Boyer	00 ha 04 a 91 ca

L CM 6 27

Désignation des BIENS :**Lot numéro quarante quatre (44) :**

Au cinquième étage, face gauche, un appartement composé de deux pièces, cuisine-entrée.

Et les vingt neuf millièmes (29 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent cinquante mille euros (150.000 €) payé comptant et quittancé à l'acte.

Valeur réelle des parts sociales :

Le DONATEUR déclare que la valorisation faite de la société est la suivante (suivant bilan arrêté au 30/6/2010) :

Capitaux propres.....	1.626.000,00 €
Immeubles.....	1.435.000,00 €
Valeur comptable.....	1.365.000,00 €
Plus values latentes.... ..	70.000,00 €
Titres de participations.....	355.000,00 €

Valeur de la société (1185 parts)..... 2.051.000,00 €

La valeur unitaire de chaque part sociale est donc de MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (1.730,80 €).

Ceci exposé, il est passé à l'acte objet des présentes.

<u>DONATION - PARTAGE</u>

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux DONATAIRES, ses seuls et uniques présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

<u>PLAN</u>

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots – Droits des donataires
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

L 2007 37

- PREMIERE PARTIE -
FORMATION DES LOTS – DROITS DES DONATAIRES

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

250 parts numérotées de 436 à 685 inclus de la société 3 D FINANCE susdésignée

D'une valeur unitaire de MILLE SEPT CENT TRENTÉ EUROS ET QUATRE VINGTS CENTIMES (1.730,80 €)

Soit une valeur totale de QUATRE CENT TRENTÉ DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS, ci 432700,00 €

La valeur en TOUTE PROPRIÉTÉ est de QUATRE CENT TRENTÉ DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS, ci 432700,00 €

L'usufruit du DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : DEUX CENT SEIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS, ci 216350,00 €

Soit pour la NUE-PROPRIÉTÉ donnée une valeur de DEUX CENT SEIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS ci 216350,00 €

LOT DEUX

250 parts numérotées de 686 à 935 inclus de la société 3 D FINANCE susdésignée

D'une valeur unitaire de MILLE SEPT CENT TRENTÉ EUROS ET QUATRE VINGTS CENTIMES (1.730,80 €)

Soit une valeur totale de QUATRE CENT TRENTÉ DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS, ci 432700,00 €

La valeur en TOUTE PROPRIÉTÉ est de QUATRE CENT TRENTÉ DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS, ci 432700,00 €

L'usufruit du DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : DEUX CENT SEIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS, ci 216350,00 €

Soit pour la NUE-PROPRIÉTÉ donnée une valeur de DEUX CENT SEIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS ci 216350,00 €

LOT TROIS

250 parts numérotées de 936 à 1185 inclus de la société 3 D FINANCE susdésignée

D'une valeur unitaire de MILLE SEPT CENT TRENTÉ EUROS ET QUATRE VINGTS CENTIMES (1.730,80 €)

Soit une valeur totale de QUATRE CENT TRENTÉ DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS, ci 432700,00 €

La valeur en TOUTE PROPRIÉTÉ est de QUATRE CENT TRENTÉ DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS, ci 432700,00 €

L'usufruit du DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : DEUX CENT SEIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS, ci 216350,00 €

Soit pour la NUE-PROPRIÉTÉ donnée une valeur de DEUX CENT SEIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS ci 216350,00 €

(01) 7 37

**MASSE TOTALE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER EVALUEE EN
NUE PROPRIETE :**

SIX CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQUANTE EUROS

ci

649.050,00 €

DROITS DES DONATAIRES

Chacun des DONATAIRES a vocation un/tiers de la
masse des biens donnés et à partager, soit DEUX CENT SEIZE
MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS, ci

216350,00 €

**- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code
civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

MADAME CAMILLE LOUSTEAU

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « LOT UN » pour une valeur de 216350,00 €

Total égal à ses droits

MONSIEUR DAMIEN DREYFOUS-DUCAS

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « LOT DEUX » pour une valeur de 216350,00 €

Total égal à ses droits

MADemoiselle FANNY DREYFOUS-DUCAS

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « LOT TROIS » pour une valeur de 216350,00 €

Total égal à ses droits

**- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des DONATAIRES,
en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve,
conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les
enfants du DONATEUR ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne
stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux
présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la
réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du DONATEUR.

L 10 7 37

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objets de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend expressément, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

1 7 d/d 37

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE –

TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance au décès du donateur, celui-ci s'en réservant l'usufruit sa vie durant.

JOUISSANCE DES IMMEUBLES DETENUS PAR LA SOCIETE 3 D FINANCE

Le **DONATEUR** déclare que :

L'immeuble sis à PARIS (75020), 22 rue Boyer appartenant à la société 3 D FINANCE est loué à Mademoiselle Fanny DREYFOUS-DUCAS par bail d'habitation, *en meublé.*

L'immeuble sis à PARIS (75016), 4 rue Victorien Sardou est loué partie par bail d'habitation au profit de Monsieur et Madame DREYFOUS-DUCAS et le surplus par bail professionnel au profit de la société 3 D FINANCE.

Les immeubles sis à PARIS (17^{ème}) 55 rue Dulong et 31 rue Nollet sont actuellement loués *par bail d'habitation en meublé.*

Les parties déclarent parfaitement connaître les charges et conditions desdits baux, et dispensent le Notaire soussigné d'avoir à les relater aux présentes.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille », et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

La société dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés sera informée de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**, gérant de celle-ci.

Conditions particulières relatives au vote :

Les parties déclarent vouloir modifier l'article 10 des statuts de ladite société en supprimant le dernier alinéa :

« L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée » et le remplacer par :

« Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote s'exercera de la manière suivante :

(Signature)

1°/ Décisions collectives ordinaires

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, notamment en ce qui concerne :

- la nomination et à la rémunération, le cas échéant, du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs en vue de la reddition de leurs comptes respectifs ;

- l'affectation et à la répartition des résultats.

2°/ Décisions collectives extraordinaires :

- Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ayant pour objet :
 - * L'agrément de nouveaux associés ;
 - * Le changement de nationalité de la société ;
 - * Le changement ou la modification de l'objet social ;
 - * Le changement de forme de la société.
- Le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions collectives extraordinaires autres que celles ci-dessus énoncées réservées à l'usufruitier.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propiétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

À cet égard, celui qui, de l'usufruitier ou du nu-propiétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionné au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs de parts.

L'usufruitier et le nu-propiétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice à l'exception du droit d'agir en dissolution de la société réservé au nu-propiétaire.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par exploit d'huissier, l'usufruitier sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de ce dernier, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées qui, en vertu des présents statuts, relèvent du droit de vote du nu-propiétaire. »

Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propiété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour à l'exception de celles-ci-dessus relatées en l'exposé qui précède.

(7 dm 34

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède.

Garantie de passif

La présente donation représentant UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CENTS EUROS (1.298.100,00 €) soit 63,29 % du capital social, le DONATEUR, s'engage à indemniser le DONATAIRE de toute diminution de valeur des biens donnés consécutive à l'apparition avant le 31 décembre 2013 de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

Cette garantie couvre notamment :

- tous redressements fiscaux afférents à la période d'activité de la société,
- et les conséquences des éventuelles instances contentieuses en cours dont le DONATEUR a donné connaissance au DONATAIRE, mais qui n'ont pas été provisionnées au bilan ou suffisamment provisionnées. A ce sujet, les parties déclarent que la société n'encourt à ce jour aucune condamnation de quelque nature que ce soit.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE CINQUANTE NEUF EUROS (18 059 Euros) est divisé en 1.185 parts sociales de 15,24 Euros chacune, numérotées de 1 à 1185, leur répartition figure ci-après :

-Madame Dominique ROUVIER, 1 part en pleine propriété numérotée 200

-Monsieur Didier DREYFOUS-DUCAS, 1184 parts dont :

.434 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 199 inclus et de 201 à 435 inclus

.750 parts en usufruit numérotées de 436 à 1185 inclus

-Madame Camille LOUSTEAU, 250 parts en nue propriété numérotées de 436 à 685 inclus

-Monsieur Damien DREYFOUS-DUCAS, 250 parts en nue propriété numérotées de 686 à 935 inclus

-Mademoiselle Fanny DREYFOUS-DUCAS, 250 parts en nue propriété numérotées de 936 à 1185 inclus »

« Article 10-PARTS SOCIALES :

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris parmi eux ou en dehors d'eux.

L *07 27*

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote s'exercera de la manière suivante :

1°/ Décisions collectives ordinaires

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, notamment en ce qui concerne :

- la nomination et à la rémunération, le cas échéant, du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs en vue de la reddition de leurs comptes respectifs ;

- l'affectation et à la répartition des résultats.

2°/ Décisions collectives extraordinaires :

- Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ayant pour objet :
 - * L'agrément de nouveaux associés ;
 - * Le changement de nationalité de la société ;
 - * Le changement ou la modification de l'objet social ;
 - * Le changement de forme de la société.
- Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives extraordinaires autres que celles ci-dessus énoncées réservées à l'usufruitier.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

À cet égard, celui qui, de l'usufruitier ou du nu-propriétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionné au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs de parts.

L'usufruitier et le nu-propriétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice à l'exception du droit d'agir en dissolution de la société réservé au nu-propriétaire.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par exploit d'huissier, l'usufruitier sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de ce dernier, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées qui, en vertu des présents statuts, relèvent du droit de vote du nu-propriétaire. »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société

Monsieur Didier DREYFOUS-DUCAS, époux de Madame Dominique ROUVIER, sus-nommé, intervient spécialement aux présentes en sa qualité de gérant de la société 3 D FINANCE à l'effet de dispenser de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

L 7 01 37

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES**ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de six ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes. Etant observé que les abattements et réduction sont effectués en priorité sur les biens bénéficiant du plus faible taux de réduction des droits.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage génère des droits.

Donation à Madame Camille LOUSTEAU :

Valeur de son lot.....	216.350,00 €
Abattement légal.....	156.974,00 €
Assiette taxable.....	59.376,00 €
Droits (20%).....	10.098,00 €
Réduction (35%).....	-3.534,00 €
Droits à payer.....	6.564,00 €

Donation à Monsieur Damien DREYFOUS-DUCAS

Valeur de son lot.....	216.350,00 €
Abattement légal.....	156.974,00 €
Assiette taxable.....	59.376,00 €
Droits (20%).....	10.098,00 €
Réduction (35%).....	-3.534,00 €
Droits à payer.....	6.564,00 €

Donation à Mademoiselle Fanny DREYFOUS-DUCAS

Valeur de son lot.....	216.350,00 €
Abattement légal.....	156.974,00 €
Assiette taxable.....	59.376,00 €
Droits (20%).....	10.098,00 €
Réduction (35%).....	-3.534,00 €
Droits à payer.....	6.564,00 €

L m 7 →

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA
SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur ou à l'un de ses Clercs habilités ou assermentés, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au DONATAIRE qui sera subrogé dans tous les droits du DONATEUR, pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les BIENS dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du DONATEUR, qui s'y s'oblige expressément.

L 7 an 37

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maître Grégoire LAURENTIN, Notaire à ORLEANS (Loiret), 6 Place Halma-Grand. Téléphone : 02.38.53.24.72 Télécopie : 02.38.53.21.70 Courriel : Laurentin.gregoire@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

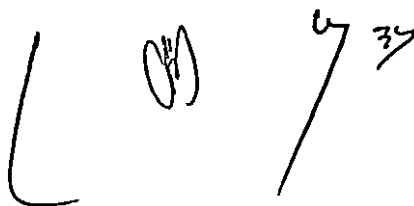
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a large 'L', a circular stamp or mark, and a stylized signature with a flourish.

DONT ACTE sur vingt pagesComprenant

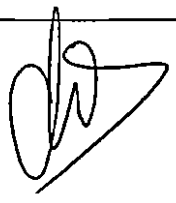
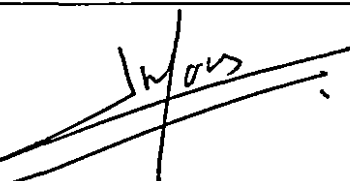
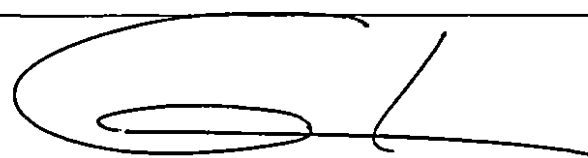
- renvoi approuvé : sans
- blanc barré : sans
- ligne entière rayée : sans
- nombre rayé : sans
- mot rayé : sans

Paraphes

L 37 011 /

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

DONATEUR	6-1/20-4
DONATAIRE	
DONATAIRE	
DONATAIRE	
NOTAIRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la
minute par le notaire soussigné, délivrée sur VINGT ET UNE
pages, sans renvoi ni mot nul.

